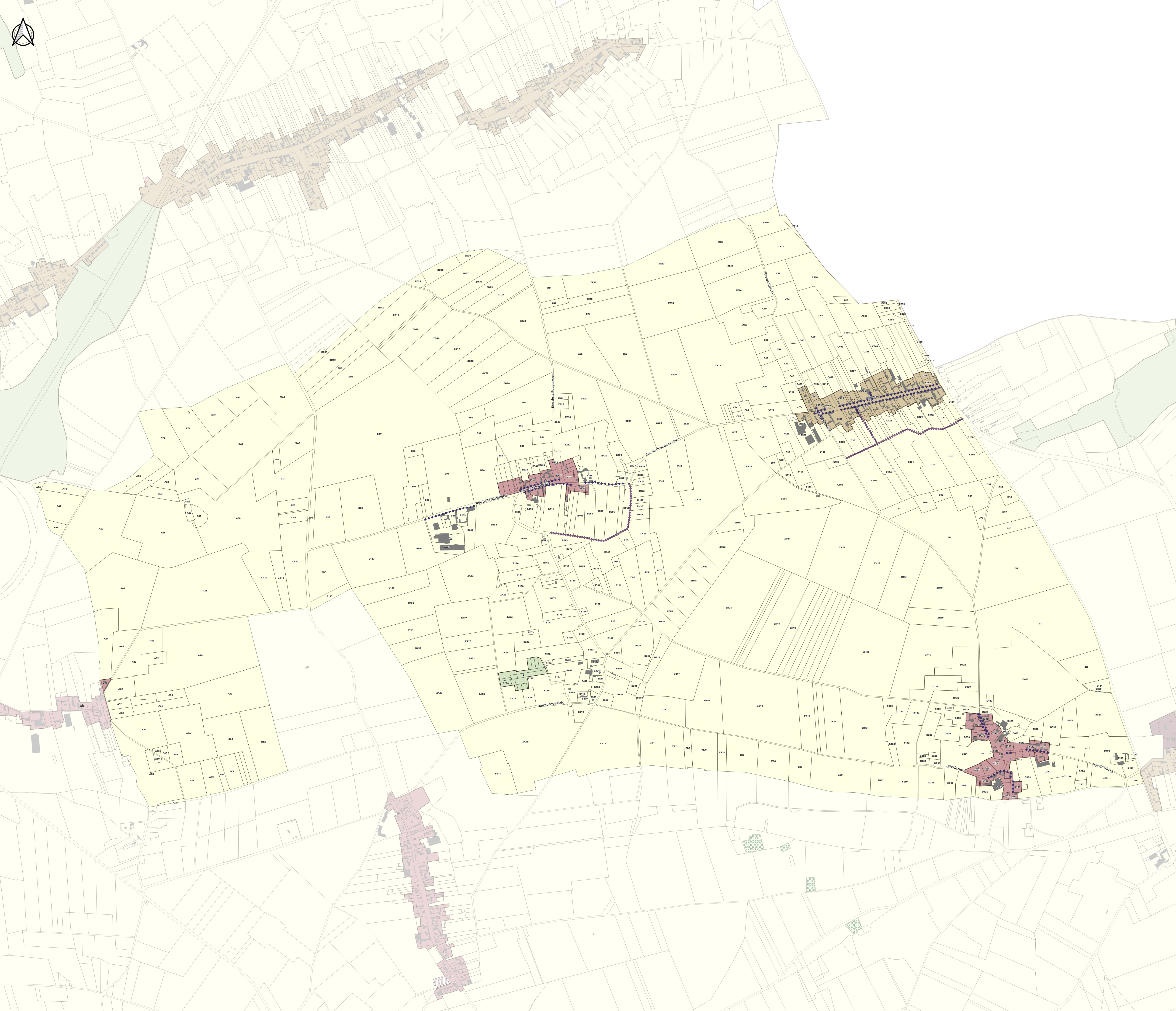




RÈGLEMENT
GRAPHIQUE N°1

PLUi

PIÈCE
N°3B

ST THIBAUT

VERSION POUR APPROBATION – MARS 2026

Echelle : 1/6000

1. HABILLAGE

- Limite parcellaire
- Bâti

2. ZONAGE

- Ua : zone urbaine à caractère ancien des communes « bourgs principaux »
- Ub : zone urbaine à caractère ancien des communes « bourgs secondaire » et « pôles relais »
- Uc : zone urbaine à caractère ancien des communes « villages » et zone urbaine à dominante résidentielle de l'ensemble des communes
- Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics
- Uh : secteur de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée
- Ugv : zone urbaine dédiée à la sédentarisation des gens du voyage
- Uj : zone urbaine de jardin
- Ul : zone urbaine à vocation de loisirs et d'activités touristiques
- Up : zone urbaine au caractère patrimonial affirmé
- Uspr : zone urbaine couverte par le site patrimonial remarquable de Gerberoy
- Ux : zone urbaine à dominante d'activités artisanales (industrie interdite)
- Uy : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)
- 1AUa : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Ua
- 1AUb : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Ub
- 1AUc : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Uc
- 1AUh : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Uh
- 1AUy : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques
- A : zone agricole
- Aco : zone agricole appliquée sur les sites occupés par des coopératives agricoles
- Ae : zone agricole appliquée sur les secteurs de centres équestres
- Aer : zone agricole dédiée à la production d'énergie renouvelable par éolienne
- N : zone naturelle
- Ngv : zone naturelle dédiée à la sédentarisation des gens du voyage
- Nl : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristiques
- Np : zone naturelle protégée pour ses propriétés paysagères

3. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

- Changement destination (L.151-11, 2° CU)
- Linéaire commercial à préserver (L.151-16 CU)
- Voie ou secteur où l'implantation des constructions devra se faire obligatoirement en suivant le linéaire indiqué afin de respecter l'alignement traditionnel du bâti (L.151-17 et R.151-39 CU)
- Tronçon de voie sur lequel tout nouvel accès est interdit (L.151-39 CU)
- Rues et sentiers piétonniers / cyclables à préserver (L.151-38 CU)
- Emplacement réservé (L.151-41 CU)
- Espaces Boisés Classés (L.113-1 CU)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)

PIÈCE
N°3C

VERSION POUR APPROBATION – MARS 2026

 PPRI Thérain amont et petit Thérain